DÉCISION DU MAIRE

DM2026-10-029

MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE

N° 2026.10.009.S.00

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux pouvoirs propres et délégués du Maire ;
- **VU** la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2026 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **VU** l'article R.2122-8 du Code de la commande publique autorisant la passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les besoins dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 € HT ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité pour la commune de se faire accompagner par un assistant à maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme ;
- **CONSIDÉRANT** que le montant estimatif du besoin est inférieur à 60 000 € HT ;
- **VU** la proposition technique et financière remise par Territoires Demain ;
- **CONSIDÉRANT** que cette offre présente les garanties techniques, professionnelles et financières adaptées aux besoins de la commune ;

Le Maire décide :

Article 1 :

Le marché de prestations intellectuelles pour l'évolution du plan local d'urbanisme – mission de cadrage et accompagnement d'une procédure de modification est attribué au cabinet Territoires Demain sis à Annecy aux conditions financières suivantes :

- Prix ferme et forfaitaire de la tranche ferme : 2 500 € HT ;
- Montant maximal de la tranche optionnelle : 12 000 € HT.

Article 2 :

Le Maire rendra compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Praz-sur-Arly, le 26/10/26

Le Maire,

Séverine FONTANGES